



UNE FILIALE DU Crédit Mutuel ARKEA

Service Conformité

Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

Procédure opérationnelle

| Version 8 | | Description du dernier état de validation | | |
|-------------------------|------------------------------|--|-------------------------|----------------|
| | | Nom | Fonction/Service | Date |
| Rédaction | C. Guillot | Chargée de conformité | | 22/08/20 25 |
| Validation | C. Piriou | RCSI | | 15/09/20 25 |
| Visa DCCP | E. Le Fur | Responsable Conformité | | 13/10/20 25 |
| Directoire | | | | 12/11/25 |
| Conseil de Surveillance | | | | 09/12/25 |
| Diffusion | Collaborateurs de ProCapital | | | 09/12/25 |

| Historique des versions* | | | | | |
|---------------------------------|-----------|------------------|----------------------------------|---|----------------------|
| # | Date | Auteur | Fonction | Brève description des modifications | Validation |
| V0 | Juin 2009 | Sandrine Dumas | Contrôle Permanent et Conformité | Version initiale | NA |
| V1 | 04/06/10 | Valérie Eve | Contrôle Permanent et Conformité | Réorganisation de la présentation de la politique. Ajout de règles prévenant la circulation indue d'informations privilégiées (liste des fonctions concernées, liste de personnes concernées, liste de surveillance et la liste d'interdiction des émetteurs ou instruments). | NA |
| V2 | 03/12/12 | Nathanaël Masson | Contrôle permanent et Conformité | Mise en conformité de la politique | NA |
| V3 | 22/08/16 | Grégory Michel | Gestion des risques | Mise à jour du logotype Mise en conformité avec la procédure cadre du groupe v1.1 de novembre 2015. | Matthieu Carteret |
| V3.1 | 31/07/17 | Sophie d'Isidoro | Directeur CPRC | Prise en compte des commentaires de la DCCP (juillet 2017). Mise en adéquation avec la procédure cadre groupe v1.2 d'août 2016. Précisions apportées sur les activités de ProCapital et suppression des références à l'activité de tenue de compte de plein exercice. Précisions apportées sur les activités de ProCapital et suppression des références à l'activité de tenue de compte de plein exercice. Précisions et modifications apportées à la politique de rémunération, la procédure de nomination, la tenue du registre, la déclaration des conflits et l'information de la clientèle... | Visa DCCP (05/09/17) |

| | | | | | |
|----|------------|-------------------|------------|---|--|
| V4 | 26/05/20 | Céline Piriou | RCSI | <p>Elargissement de la définition du conflit d'intérêts</p> <p>Mise à jour de la nouvelle réglementation</p> <p>Précision de la politique de gestion des Conflits d'intérêts du Groupe</p> <p>Mise à jour du dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts</p> <p>Ajout d'une Annexe 5.1 « Analyse du cas de conflit d'intérêts »</p> <p>Ajout d'une Annexe 5.2 « Etude de cas »</p> | <p>Alexandre Grimault</p> <p>Visa DCCP (16/07/20)</p> |
| V5 | 16/05/22 | Gilyan Mandzhieva | Conformité | <p>Actualisation de l'organigramme</p> <p>Intégration du recensement des conflits d'intérêts découlant d'une influence ou de relations politiques</p> <p>Règles applicables aux membres des organes de direction</p> <p>Transactions avec les parties liées</p> <p>Information clients</p> <p>Examen périodique du registre</p> <p>Prise en compte de la directive déléguée 2021/1270 et règlement délégué 2021/1255 sur les risques de durabilité</p> <p>Prise en compte des évolutions du Guide BCE relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence de décembre 2021</p> | <p>Visa DCCP (09/05/22)</p> <p>Directoire (09/05/22)</p> <p>Conseil de Surveillance (13/05/22)</p> |
| V6 | 21/09/22 | Philippe Gallot | Conformité | <p>Actualisation des sources réglementaires.</p> <p>Ajout de la précision relative à l'absence de prêts consentis par ProCapital à ses organes dirigeants.</p> | <p>Visa DCCP (07/10/22)</p> <p>Directoire (14/10/22)</p> |
| V7 | 12/12/2023 | Anaïs Ladeve | Conformité | <p>Précisions sur les modalités d'informations aux clients.</p> | <p>Simple approbation de la DCCP le 19/10/23</p> |
| V8 | 03/05/2024 | Anaïs Ladeve | Conformité | <p>Ajout au point 3.1.2 « détection et identification des conflits d'intérêts » des opérations de mécénat et de sponsoring.</p> <p>Ajout au point 2 de la référence à la charte éthique Groupe</p> <p>Réorganisation d'un passage sur les lignes hiérarchiques distinctes</p> <p>Ajout de précisions sur les paiements pour flux d'ordres : Principe d'interdiction de la réception de paiements pour flux d'ordres</p> <p>Mise à jour des références réglementaires</p> <p>Ajout d'une cartographie des situations de conflits d'intérêts en annexe 5.5</p> | <p>Visa DCCP (28/10/24)</p> <p>Directoire (31/10/24)</p> <p>Conseil de Surveillance (10/12/24)</p> |

| | | | | | |
|----|------------|----------------|------------|--|--|
| | | | | | |
| V9 | 22/08/2025 | Cécile Guillot | Conformité | <ul style="list-style-type: none"> - Précision apportée au paragraphe 3.3 « Le Règlement Intérieur et le Code de bonne conduite » sur l'alerte professionnelle - Ajout du maintien du risque de conflit d'intérêts pendant 12 mois à compter de la fin du mandat ou des fonctions professionnelles à l'origine de celui-ci Mise à jour du fichier « Cartographie des conflits d'intérêts de ProCapital » en annexe 5.5 - Précisions relatives à l'absence de nécessité d'analyser le risque de conflit d'intérêts dans le cas particulier de l'externalisation de prestations intra-Groupe auprès des GIE Fédéral Service et Fédéral Équipements, de la société Arkéa SCD ou de la société Crédit Mutuel Arkéa | |

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| 1. FONDEMENT ET DEFINITION | 5 |
| 1.1. FONDEMENTS | 5 |
| 1.2. DEFINITION DU CONFLIT D'INTERETS | 5 |
| 1.3. AUTRES DEFINITIONS | 7 |
| 1.4. CADRE REGLEMENTAIRE | 7 |
| 2. POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS GROUPE | 9 |
| 3. DISPOSITIF DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DE PROCAPITAL | 10 |
| 3.1. CARTOGRAPHIE DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS AU SEIN DE PROCAPITAL | 10 |
| 3.1.1. Activités de ProCapital | 11 |
| 3.1.2. Détection et identification des conflits d'intérêts | 12 |
| 3.1.3. Description des situations de conflits d'intérêts et de la politique de gestion | 13 |
| 3.1.4. Conflits d'intérêts découlant de l'intégration du risque en matière de durabilité dans les process internes | 18 |
| 3.2. REGLES DE BONNE GOUVERNANCE GROUPE | 18 |
| 3.3. LE REGLEMENT INTERIEUR ET LE CODE DE BONNE CONDUITE | 19 |
| 3.4. BARRIERE A L'INFORMATION | 19 |
| 3.4.1. Lignes hiérarchiques distinctes | 19 |
| 3.4.2. Procédure opérationnelle de détection des Abus de Marché | 20 |
| 3.4.3. Politique Transactions personnelles | 20 |
| 3.4.4. Les échanges d'information au sein des comités | 20 |
| 3.5. POLITIQUE DE REMUNERATION | 22 |
| 3.6. PROCEDURE DE NOMINATION | 22 |
| 3.7. REGLES APPLICABLES AUX MEMBRES DES ORGANES DE DIRECTION | 24 |
| 3.8. TENUE D'UN REGISTRE DES CONFLITS D'INTERETS | 25 |
| 3.9. INFORMATION DE LA CLIENTELE INSTITUTIONNELLE | 26 |
| 3.10. LA DECLARATION DES CONFLITS D'INTERETS | 27 |
| 3.11. INFORMATION ET SENSIBILISATION DES COLLABORATEURS | 28 |
| 4. CONTROLE DU DISPOSITIF ET SANCTIONS | 29 |
| 4.1. CONTROLE DU DISPOSITIF | 29 |
| 4.2. SANCTIONS | 29 |
| 4.2.1. Sanctions administratives et disciplinaires | 29 |
| 4.2.2. Sanctions judiciaires | 30 |
| 5. ANNEXES | 31 |
| 5.1. ANALYSE DU CAS DE CONFLIT D'INTERETS | 31 |
| 5.2. ETUDE DE CAS | 32 |
| 5.3. FICHE DE DECLARATION DE CONFLITS D'INTERETS | 34 |
| 5.4. TABLEAU PRESENTANT DES SITUATIONS DANS LESQUELLES IL EST CONSIDERE QU'UN CONFLIT D'INTERETS IMPORTANT EXISTE | 35 |
| 5.5. CARTOGRAPHIE DES CONFLITS D'INTERETS DE PROCAPITAL | 36 |

1. FONDEMENT ET DEFINITION

1.1. Fondements

La présente politique a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des obligations réglementaires relatives à la gestion des conflits d'intérêts au sein de ProCapital, filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa (dispositions communes) conformément au document intitulé « Conflits d'intérêts : principes généraux » (ci-après les « Principes Généraux ») applicables à l'ensemble des entités du Groupe.

Les obligations réglementaires sont en résumé les suivantes :

- détecter les situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- établir une politique de gestion des conflits d'intérêts ;
- tenir un registre des situations de conflits d'intérêts ;
- informer les clients lorsque des conflits d'intérêts n'ont pu être résolus.

La réglementation précise que le Prestataire de Services d'Investissement (PSI) établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts appropriée au regard de la taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité, et prenne en compte la dimension Groupe le cas échéant.

Ce document a donc pour objectifs de :

- mettre l'accent sur les principaux risques identifiés au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et plus spécifiquement au sein de ProCapital, et sur les dispositifs essentiels qui les encadrent ;
- définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de détecter et de gérer de façon adaptée, les situations de conflits d'intérêt identifiées au regard des activités exercées conformément à la réglementation et dans le respect des pratiques et principes du Groupe, ainsi que les situations de risques éventuels ;
- fournir la marche à suivre aux collaborateurs qui seraient amenés à avoir connaissance de tout événement susceptible de générer une situation de conflits d'intérêts.

1.2. Définition du conflit d'intérêts

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Le conflit d'intérêt peut également se définir comme une situation qui naît quand l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions d'une personne est susceptible d'être influencé par un autre intérêt public ou privé distinct de celui qu'il doit défendre dans ces fonctions.¹

Selon un rapport du Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC), aujourd'hui l'Agence Française anticorruption, datant de 2004, « un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle une personne employée par un organisme public ou privé possède, à titre privé, des intérêts qui pourraient influer ou paraître influer sur la manière dont elle s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées ».

L'intérêt personnel est compris de façon très large. Direct ou indirect, il peut concerner les intérêts de l'intéressé lui-même, ceux de ses proches, amis, d'un groupe auquel il appartient. L'intérêt peut être passé, présent ou futur. L'intérêt peut être de nature économique, politique, financière, professionnelle, syndical, associatif, confessionnelle, familiaux/amicaux (...).

Plusieurs types de conflit d'intérêts existent selon le SCPC (aujourd'hui AFA) :

- **le conflit « potentiel »** : lorsqu'il n'existe pas encore car aucun lien direct entre les intérêts de la personne et sa fonction n'est encore établi, mais qu'un changement de situation (prise de fonctions, promotion, mutation) pourrait créer ;
- **le conflit « apparent »** : quand aucun intérêt suspect n'a pu être prouvé, mais que seule une analyse de la situation permettra d'écartier tout doute sur la probité de la personne suspectée ;
- **le conflit « réel »** : lorsqu'il est avéré qu'un intérêt personnel peut venir influencer le comportement de la personne exerçant ses fonctions professionnelles.
- **le conflit d'intérêts « perçu »** : celui qui existe dans l'esprit du public.²

En conséquence, il y a « conflit d'intérêts » lorsque les intérêts individuels de la personne entrent, sont susceptibles d'entrer ou semblent entrer en conflit d'une façon ou d'une autre avec les intérêts de ProCapital, du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et/ou de la clientèle.

Enfin, il convient de préciser que le conflit d'intérêts n'est pas interdit : ce sera uniquement le cas si le conflit d'intérêts présente un risque important et qu'il n'est pas possible de le prévenir, de l'atténuer de manière adéquate ou de le gérer selon les règles mises en place dans la présente procédure.

De plus, une situation de conflit d'intérêts peut conduire à des sanctions disciplinaires en cas de manquement au devoir de loyauté à l'égard de l'employeur, voir peut dégénérer et devenir constitutif d'éléments caractérisant une infraction pénale susceptible d'être reprochée à ProCapital, ses dirigeants ou ses collaborateurs (par exemple, délit de corruption).

¹ Guide pratique à l'usage des dirigeants et des collaborateurs – Transparency International France

² Guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence- BCE mai 2017

1.3. Autres définitions

Personne concernée

Salarié de l'établissement prestataire de services d'investissement qui, dans le cadre des fonctions qu'il exerce est en relation professionnelle habituelle avec :

- les marchés financiers, ou
- des émetteurs d'instruments financiers ou des personnes liées (dirigeant, administrateur, actionnaire influent), ou
- des salariés concernés (supérieurs hiérarchiques, analystes, contrôleurs ...).

Cette situation professionnelle le rend en effet susceptible :

- de bénéficier d'informations privilégiées ;
- de tirer profit d'une situation de conflits d'intérêts.

Information privilégiée

Information précise, non publique, qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de l'instrument financier.

Délit d'initié

Utilisation d'une information privilégiée relative à un instrument financier (c'est-à-dire à une société émettrice de titres). Exemples d'utilisations prohibées :

- réalisation d'une opération pour son compte propre ou celui d'un proche ;
- communication de l'information à un tiers ;
- recommandation à un tiers d'acquérir ou de céder le titre.

1.4. Cadre réglementaire

La notion de conflit d'intérêts n'est pas définie en droit français. Malgré l'absence de définition légale, un certain nombre de dispositions légales et réglementaires traitent du conflit d'intérêts.

Afin de prévenir les situations de conflit d'intérêts, l'Agence Française Anticorruption (AFA) préconise la mise en place :

- d'un régime d'incompatibilité (interdiction, limitation du cumul des mandats) ;
- de mesures de contrôle et de prévention (information, sensibilisation des acteurs, contrôle des personnes à risque, transparence d'action, formation) ;
- d'une déclaration d'intérêts pour les personnes les plus exposées.

Parmi les recommandations émises figurent :

- la sensibilisation des collaborateurs par la rédaction d'un code de bonne conduite ;
- la transparence par la déclaration d'intérêts ;
- la mise en place de mesures spécifiques ;
- le contrôle de la bonne application des mesures prises.

Les principales dispositions réglementaires applicables en matière de conflits d'intérêts sont :

- Réglementation CRD IV : directive 2013/36/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 (articles 76, 88 et 92) ;
- Règlementation pour les marchés d'instruments financiers (MiF II) : directive 2014/65 (articles 9, 16, 23 et 27), règlement délégué 2017/565 (articles 27, 29, 33 et suivants), règlement délégué 2021/1253 (article 1 modifiant l'article 33 du règlement délégué 2017/575) ;
- Règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (Article 24 "Avantages")
- RÈGLEMENT (UE) N° 600/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012
- Règlement Abus de marché 596/2014 (article 12) ;
- Code Monétaire et Financier : article L.533-10, II, 3° ;
- Arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissements soumises au contrôle de l'ACPR (article 38) ;
- Règlement général de l'AMF : article 312-45 ;
- BCE - Guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence de décembre 2021 ;
- Orientations EBA 2017/11 sur la gouvernance interne, mises à jour en juillet 2021 et intégrant les dispositions en matière d'octroi de prêt aux membres des organes de direction ;
- Orientation EBA 2017/12 sur l'évaluation de l'aptitude des membres de direction et des titulaires de postes clés ;
- Orientations EBA/GL/2019/02 du 25 février 2019 relatives à l'externalisation ;
- Orientations EBA/GL/2020/06 sur l'octroi et le suivi des prêts.
- ESMA35-43-3565 03/04/2023 - Orientations concernant certains aspects relatifs aux exigences de rémunération de la directive MiFID II
- Questions-Réponses de l'ESMA sur les questions relatives à la protection des investisseurs dans le cadre de la directive MiFID II et du règlement MiFIR (15 décembre 2023 - ESMA35-43-349)

Par ailleurs, des normes professionnelles/déontologiques édictées, notamment par le Medef et l'AFA³, existent.

Enfin, les dispositifs suivants de ProCapital traitent de situations de conflits d'intérêts :

- Charte Ethique Groupe ;
- Code de déontologie ;
- Règlement intérieur ;
- Charte de conformité ;
- Protection des informations privilégiées et surveillance des transactions ;
- Encadrement des transactions personnelles des personnes concernées ;
- Procédure de nomination des dirigeants et représentants permanents du Crédit Mutuel Arkéa ;
- Charte de l'administrateur représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa ;
- Politique de prescription du Crédit Mutuel Arkéa.

2. POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS GROUPE

Le dispositif mis en œuvre par ProCapital et validé par son conseil de surveillance s'intègre à celui établi par le Groupe Crédit Mutuel Arkéa auquel ProCapital appartient (se reporter aux « Principes Généraux » et à la procédure du Crédit Mutuel Arkéa : « La politique de gestion des conflits d'intérêts »). Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa promeut en son sein la Charte Ethique Groupe, en cohérence avec la Raison d'Être et la qualité d'Entreprise à Mission de Crédit Mutuel Arkéa. Cette charte décline les comportements attendus des collaborateurs de toutes les entités du Groupe, dont ProCapital.

La politique Groupe de gestion des conflits d'intérêts est diffusée aux clients et est disponible sur demande.

Il est à noter que ProCapital a établi une politique opérationnelle de gestion des conflits d'intérêts appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la complexité de ses activités et de son appartenance au Groupe Crédit Mutuel Arkéa. La politique, déclinée de celle du Groupe, identifie les situations conflictuelles et définit les procédures à suivre en vue de les gérer.

Au titre de son rôle de pilotage de la conformité Groupe, la DCCP (Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent) informe régulièrement et au moins une fois par an, le CCCP Groupe de l'efficacité des politiques de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ainsi que des situations de conflits d'intérêts nécessitant son attention, sur l'ensemble du périmètre Groupe.

³ Guide pratique des conflits d'intérêts dans l'entreprise – Transparency International France 2018

3. DISPOSITIF DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DE PROCAPITAL

Les collaborateurs sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, au respect d'un cadre strict de règles et de recommandations (règlement intérieur, code de Déontologie, ...) destiné à prévenir les conflits d'intérêts et plus globalement à lutter contre toute corruption financière. Ce cadre concerne tant leur comportement personnel dans l'exercice de leurs fonctions, que l'exploitation d'outils et la mise en œuvre de procédures de détection et de surveillance des opérations réalisées.

Enfin, à chaque niveau d'intervention des entités du Groupe, sont effectués des contrôles, périodiques ou permanents, de la conformité des opérations réalisées, permettant de s'assurer de l'efficience du dispositif.

En effet, l'organe de direction de ProCapital est responsable de l'approbation et de la supervision de la mise en œuvre et du maintien des politiques destinées à recenser, évaluer, gérer et atténuer ou éviter les conflits d'intérêts avérés et potentiels tant au niveau de l'établissement, qu'entre les intérêts de l'établissement et les intérêts privés du personnel, y compris les membres de l'organe de direction, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur l'exercice de leurs attributions et responsabilités.

Le responsable de la Conformité de ProCapital recense et documente les conflits d'intérêts existants au niveau de l'organe de direction. Il émet un avis sur la gestion des conflits d'intérêt à l'attention de l'organe de direction, qui est chargé d'évaluer, gérer et atténuer ou éviter tous les conflits d'intérêts avérés ou potentiels existants à son niveau, individuellement et collectivement.

Le dispositif est décliné comme suit :

- identification des situations de conflits d'intérêts (cartographie) et des services d'investissement concernés ;
- déploiement de dispositifs adaptés à chaque situation de conflits d'intérêts identifiés ;
- tenue et mise à jour d'un **Registre des conflits d'intérêts** ;
- information à la clientèle.

3.1. Cartographie des situations de conflits d'intérêts au sein de ProCapital

ProCapital a décliné une cartographie des conflits d'intérêt conformément à la procédure Groupe du Crédit Mutuel Arkéa qui décrit les conflits identifiés potentiels ou existants et détaille les mesures préventives prises au niveau de ProCapital (cf. annexe 5.5).

3.1.1. Activités de ProCapital

ProCapital est un prestataire de services d'investissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR ») et exerçant sous la supervision de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »)⁴. ProCapital est agréée pour réaliser les services d'investissement de :

- réception / transmission d'ordres (« RTO ») pour compte de tiers ;
- exécution d'ordres pour comptes de tiers ;
- négociation pour compte propre « ... en vue de réaliser des opérations de prêt/emprunt de titres dans le cadre du service de règlement différé... » (service uniquement accessible sur le marché réglementé français Euronext Paris).

ProCapital est également habilitée à réaliser le service connexe de tenue de compte conservation et de compensation et assure un service accessoire de tenue de compte espèces correspondant aux instruments financiers conservés.

ProCapital offre le service de tenue de compte conservation en qualité de mandataire de clients institutionnels (clients « B to B »). Les clients institutionnels « B to B » de ProCapital sont des établissements de crédit ou entreprises d'investissement dûment agréés de type réseaux bancaires, compagnies d'assurance, distributeurs, courtiers en ligne, sociétés de gestion de portefeuille...

L'activité de tenue de compte conservation peut être couplée avec une activité de routage d'ordres (Réception Transmission d'Ordres - RTO et exécution d'ordres pour compte de tiers). De même, l'activité de routage d'ordres peut être exercée sans activité de tenue de compte conservation⁵.

Il est à noter que dans le cadre de ses agréments ProCapital :

- n'exerce aucune activité de négociation pour compte propre dans le cadre de prises de positions spéculatives ou directionnelles engageant ses propres capitaux. Le compte propre de ProCapital n'est utilisé que dans le cadre de l'enregistrement des Ordres Stipulés à Règlement Différé (« OSRD »), et des opérations de prêt/emprunt de titres ;
- ne fournit aucun service de conseil en investissement ;
- n'effectue aucun service de gestion sous mandat ;
- n'effectue aucune recherche en investissement ;
- ne fournit aucun crédit ou prêt en numéraire, à destination de clients ou de membres du Directoire, de quelque manière que ce soit.

⁴ Sa succursale enregistrée en Belgique, qui reste sous la supervision directe des autorités réglementaires françaises, dans le cadre du passeport européen, est également sous la supervision de la FSMA (« Autorité des services et marchés financiers ») et de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »).

⁵ Pour rappel, ProCapital a mis fin à son activité de tenue de compte conservation de plein exercice.

3.1.2. Détection et identification des conflits d'intérêts

ProCapital s'appuie sur la démarche Groupe du Crédit Mutuel Arkéa pour identifier les conflits d'intérêts (se reporter au document « Conflits d'intérêts : Principes Généraux » pour plus de détails).

Les situations identifiées comme étant susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts au sein de ProCapital ou entre ProCapital et des entités du Groupe sont les suivantes :

- Prestations de services d'investissement délivrées ;
- Relations avec les clients, avec un partenaire ; entre clients ; au sein d'une entité entre deux structures ; entre les intérêts personnels et les intérêts professionnels d'un collaborateur/dirigeant ou entre clients et salariés (Tenue de Compte Conservation, RTO et exécution des ordres)… ;
- Échanges et décisions prises au sein des organes dirigeants, des comités ou projets stratégiques ;
- Les opérations de mécénat et de sponsoring.

Certains critères pour détecter un conflit d'intérêts (notamment dans les situations identifiées ci-dessus) sont fournis par la réglementation. Ils traduisent des manquements à des principes déontologiques qui régissent les relations avec la clientèle et les opérations sur les marchés financiers lors de la fourniture de services d'investissement.

Un conflit d'intérêts peut être décelé lorsque l'un des principes suivants n'est pas respecté :

- primauté des intérêts des clients (inadéquation du produit ou du service proposé, gain réalisé aux dépens d'un client, …) ;
- équité dans le traitement des clients ;
- respect du principe de la séparation des activités (muraille de Chine / barrière à l'information) ;
- indépendance des fonctions.

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a défini une grille comprenant sept typologies de conflits d'intérêts.

Chaque conflit d'intérêts existant ou potentiel doit être enregistré sur un registre.

Dans le cas où une situation de conflit d'intérêt est suspectée, il convient d'analyser le risque réel de conflit d'intérêts apparent/potentiel/réel/perçu.

Cette analyse porte, selon les situations, sur les points suivants (liste non exhaustive) :

- Fonction du salarié/dirigeant concerné et ligne hiérarchique ;
- Activités de l'entité/structure d'exercice ;

- Organisation de l'entité/ la structure, existence ou non de mesure de séparation des activités, barrières à l'information ;
- Participation à des comités/instances ;
- Mandats au sein/en dehors du Groupe ;
- En cas de mandats/fonctions multiples, analyse des activités des différentes entités/structures ;
- Liens capitalistiques, liens d'affaires ;
- Actionnariat de l'entité ;
- Existence d'une rémunération variable et critères de rémunération ;
- Existence d'informations confidentielles/privilégiées ;
- Portefeuille clients du salarié concerné ;
- Situation de concurrence ;
- Fonction antérieure ;
- Liens familiaux/professionnels.

Une liste des principaux points d'analyse est présentée en annexe 5.1. Description des situations de conflits d'intérêts et de la politique de gestion

Cas particulier de l'externalisation de prestations intra-Groupe auprès des GIE Fédéral Service et Fédéral Équipements, de la société Arkéa SCD ou de la société Crédit Mutuel Arkéa

Au regard des caractéristiques spécifiques des solutions et services offerts et de leur organisation historiquement et intrinsèquement liée à celle du groupe Crédit Mutuel Arkéa, il n'est pas considéré que l'externalisation de prestations auprès des GIE Fédéral Service ou Fédéral Équipements, d'Arkéa SCD et du Crédit Mutuel Arkéa par ProCapital est susceptible de constituer une situation de conflit d'intérêts.

Il n'est donc pas nécessaire pour les prestations confiées aux GIE Fédéral Service, Fédéral Équipements, Arkéa SCD et Crédit Mutuel Arkéa par ProCapital de procéder à l'analyse du risque de conflit d'intérêts apparent/potentiel/réel/perçu.

3.1.3. Description des situations de conflits d'intérêts et de la politique de gestion

3.1.3.1. Prestations de services d'investissement

De façon générale, les services d'investissement fournis par ProCapital pourraient notamment impliquer les situations de conflits d'intérêts suivantes :

Des critères, non cumulatifs, doivent être pris en compte par les entités afin d'identifier des conflits d'intérêts⁶ :

- gain financier ou empêchement d'une perte financière au détriment d'un client ;
- motivation à favoriser les intérêts d'un client plutôt que ceux d'un autre ;
- bénéfice perçu d'une autre personne que le client en relation avec l'activité de distribution fournie au client ;
- implication dans la gestion ou le développement des produits d'investissement fondés sur l'assurance et en particulier influence sur le prix des produits ou leurs coûts de distribution) ;
- intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte du client qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- même activité professionnelle que le client.

Ces situations sont principalement couvertes par les dispositifs suivants :

- le Règlement Intérieur de ProCapital et le Code de Déontologie ;
- le contrôle des opérations, notamment des comptes erreurs⁷ ;
- la mise en place d'un dispositif MIF comprenant les tests d'appropriation des produits proposés aux services d'investissement fournis (notamment pour la Tenue de Compte Conservation), ainsi que l'information de la clientèle⁸ ;
- une procédure d'approbation des produits nouveaux et des prestataires utilisés par ProCapital (brokers, dépositaires, ...) ;
- une politique de rémunération basée sur l'absence de rémunération à la performance et intégrée au dispositif Groupe ;
- une séparation des tâches (exécution et routage d'ordre, tenue de compte conservation, service clients, ...), notamment des tâches « antinomiques » (Responsable de la conformité indépendant de toute activité opérationnelle ou commerciale) ;
- La cartographie des risques (elle recense les conflits d'intérêts du personnel, y compris les intérêts des membres de leur famille les plus proches, au regard notamment de relations personnelles ou professionnelles actuelles mais également de relations personnelles ou professionnelles antérieures (intérêts économiques, relations personnelles ou professionnelles avec les détenteurs de participations qualifiées dans l'établissement, autre emploi et emploi antérieur dans le passé récent, relations personnelles ou professionnelles avec des parties intéressées externes,...)).

⁶ L'article 33 du règlement délégué 2017/565, applicable aux entreprises d'investissement et aux SGP fournissant des services d'investissement fixe 5 critères minimaux non cumulatifs pour identifier les conflits d'intérêts. Les 3 premiers critères ci-dessus sont communs avec ceux fixés par l'EIOPA dans le cadre de DDA.

⁷ La fonction de ce type de compte est d'enregistrer les erreurs d'exécution résultant des opérations réalisées par le prestataire de services d'investissement pour le compte de tiers ou, s'il dispose de l'agrément nécessaire, pour son propre compte.

⁸ Les clients institutionnels de ProCapital sont tous classifiés en qualité de contreparties éligibles.

Les spécificités relatives à certains services d'investissement délivrés par ProCapital sont décrites ci-après.

Négociation pour compte propre :

Comme indiqué précédemment, ProCapital n'exerce aucune activité pour compte propre dans le cadre de prise de positions spéculatives et/ou directionnelles engageant ses propres capitaux. Le compte propre de ProCapital n'est utilisé que dans le cadre de l'enregistrement des Ordres Stipulés à Règlement Différé (« OSRD »), et des opérations de prêt/emprunt de titres permettant de financer l'activité SRD.

ProCapital, en tant qu'Entreprise d'Investissement, doit respecter les obligations relatives à l'utilisation des avoirs des clients et veiller à ce que les intérêts de ProCapital n'entrent pas en conflit avec ceux du client.

Cette situation est couverte, en cas de position nette vendeuse, par la mise en place de mesures de demandes de retour de prêts et/ou d'emprunts de titres quotidiens systématiques. Si la position nette ne peut pas être couverte par un retour de prêt ou un emprunt de titres, ProCapital contacte le client concerné pour que ce dernier « déboucle » sa position, c'est à dire transmette un ordre d'achat SRD permettant de compenser l'ordre de vente SRD.

La procédure de refinancement des positions nettes vendeuses est la même pour tous les clients institutionnels de ProCapital qui bénéficient du service SRD, garantissant ainsi un traitement équitable des clients concernés.

Cette situation ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts avec les clients.

Réception transmission d'ordres et exécution d'ordres pour compte de tiers

Les opérateurs du Service Exécution ont un accès permanent aux marchés. Le traitement des ordres pourrait mener, par exemple suite à une pression exercée par un hiérarchique ou un client, à privilégier un client, un collaborateur ou un de ses proches aux dépens d'un ou plusieurs autres clients.

ProCapital exécute les ordres des clients finaux des clients « B to B » via les plateformes des clients « B to B » eux-mêmes Récepteurs / Transmetteurs d'ordres.

Les ordres sont majoritairement transmis à ProCapital (environ 99 %) via des plateformes de routage d'ordres électroniques (Processus automatisé avec horodatage et traçabilité complète dans l'outil). Les ordres de bourse sont acquittés par ProCapital puis automatiquement transmis au marché / broker pour exécution après avoir transité par la matrice de filtrage pour vérification de leur conformité. Les règles appliquées sont identiques pour tous les clients ce qui assure l'équité de traitement.

Concernant les ordres non routés électroniquement, ces derniers sont transmis par les clients « B to B » directement aux négociateurs de la salle des marchés (ordres soignants).

Cette réception d'ordres dits « à la voix » étant susceptible d'être source d'information privilégiée ou de conflit d'intérêt potentiel, ProCapital a mis en place différentes mesures afin d'éviter et de gérer ces éventuelles situations :

- le Règlement Intérieur de ProCapital et le Code de Bonne Conduite ;
- le dispositif des Transactions Personnelles (personnes concernées) ;
- les procédures de passage des ordres et de contrôle des opérations ;
- le dispositif Abus de Marché (Délits d'initiés) ;
- l'enregistrement des conversations téléphoniques : les conversations téléphoniques des collaborateurs de ProCapital ayant une relation avec les clients ou susceptibles d'avoir accès à des informations privilégiées sont enregistrées.

Le Règlement (UE) n° 2024/791 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 a intégré au sein du Règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers un article 39 bis instituant par principe l'interdiction de recevoir un paiement pour le flux d'ordres.

ProCapital ne peut plus, en principe, percevoir de «paiement pour le flux d'ordres» de la part de tiers pour l'exécution des ordres des clients sur un lieu d'exécution donné ou pour la transmission des ordres des clients à un tiers en vue de leur exécution sur un lieu d'exécution donné.

La notion de «paiement pour le flux d'ordres» recouvre spécifiquement les redevances, commissions ou avantages non monétaires. En revanche, ne sont pas visés les rabais ou remises sur les frais de transaction des lieux d'exécution, lorsqu'ils sont autorisés par la structure tarifaire approuvée et publique d'une plate-forme de négociation de l'Union ou d'une plate-forme de négociation d'un pays tiers et qu'ils profitent exclusivement au client. Ces remises ou rabais ne peuvent pas entraîner d'avantages monétaires pour l'entreprise d'investissement.

Relations entre les salariés et un client particulier investisseur

ProCapital n'a pas de relation directe avec les clients particuliers (clients finaux des clients institutionnels), la relation commerciale et juridique avec ces derniers étant exclusivement portée par les clients institutionnels « B to B ».

ProCapital ne réalisant aucune activité de conseil en investissement lors du passage d'ordre, il ne peut y avoir de situation d'utilisation de source d'information privilégiée ou de conflit d'intérêt potentiel (priorisation d'un client au détriment d'un autre, utilisation par un client d'une information privilégiée). Par ailleurs, le traitement des ordres (RTO et/ou exécution) est identique pour tous les clients (cf. paragraphe ci-dessus).

De plus :

- la rémunération des salariés n'est pas liée à l'activité d'un client ;
- ProCapital n'étant pas distributeur d'instruments financiers, aucune rétrocession de commission n'est perçue.

Relations entre les salariés et les clients institutionnels « B to B »

Dans le cadre des prestations de services délivrées à ses clients institutionnels « B to B », les collaborateurs de ProCapital sont en relation permanente avec ces derniers.

Ces relations peuvent être catégorisées en trois types de relations :

- relation au quotidien ;
- comités opérationnels, comités contrôle permanent, risques et conformité ;
- comités de Direction (comité de pilotage).

Elles concernent deux populations différentes :

- clients existants ;
- prospects.

Les participants aux différents comités et les collaborateurs, qui dans le cadre de leur activité sont susceptibles d'avoir accès à des informations privilégiées, sont identifiés comme personnes concernées. Elles sont à ce titre, soumises au dispositif et à la procédure transactions personnelles (liste de surveillance, gestion des informations privilégiées, ...).

Les barrières à l'information (barrières opérationnelles) et les obligations de confidentialité et de secret professionnel complètent le dispositif.

3.1.3.2. Gestion des conflits d'intérêts

Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts est détectée, les mesures suivantes peuvent notamment être prises :

- Des travaux de formalisation (mesures à prendre sous forme de procédures afin de prévenir la réalisation de la situation détectée / barrière à l'information / listes de surveillance et d'interdiction...) ;
- Une solution matérielle (localisation, habilitation, conservation et mode de transmission de l'information) ;
- Une solution organisationnelle (indépendance, rattachement hiérarchique, séparation des fonctions, mode de rémunération, rotation des salariés sur les fonctions sensibles).

Il convient de distinguer selon que le conflit d'intérêts est permanent/récurrent ou qu'il est ponctuel (par exemple une transaction, la sélection d'un prestataire de services etc.).

Dans le 1^{er} cas, le conflit d'intérêts doit être géré de manière permanente alors que s'il est ponctuel, une mesure préventive unique peut être suffisante.

S'agissant des membres de l'organe de direction, des mesures préventives spécifiques peuvent être mises en place.

Chaque cas de conflit d'intérêts doit être traité de manière individuelle. Toutefois, il existe des mesures préventives types qui peuvent répondre à certaines situations :

- Engagement de déontologie du salarié/dirigeant en situation de conflit d'intérêts à agir de manière honnête et loyale
- Abstention lors d'un vote
- Mise en place de la règle des 4 yeux / contrôle hiérarchique renforcé / collégialité
- Limitation de la possibilité de prendre un mandat
- Cloisonnement des comités
- Modification des attributions du collaborateur ou retrait du dossier

A titre d'exemple, des cas de conflits d'intérêts et de mesures préventives associées sont présentés en annexe 5.2.

3.1.4. Conflits d'intérêts découlant de l'intégration du risque en matière de durabilité dans les process internes

A compter d'août 2022, les prestataires de services d'investissement sont tenus de prendre en compte dans la détection des situations de conflit d'intérêts le risque de durabilité.

Ainsi, ProCapital considère que les conflits d'intérêts sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'un client notamment au regard de ses préférences en matière de durabilité.

3.2. Règles de bonne gouvernance Groupe

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa promeut en son sein la politique Groupe de « responsabilité sociale de l'Entreprise » (RSE) qui vise notamment à l'adoption et au respect de règles de bonne gouvernance communes à l'ensemble des Etablissements du Groupe. Au rang de ces règles sont traités les thèmes relatifs :

- à l'indépendance des administrateurs ;
- à l'absence de conflits d'intérêts ;
- aux relations financières personnelles ;
- au secret des délibérations et à la confidentialité.

Les règles d'abstention et de discrétion face aux informations privilégiées, identiques à celles qui prévalent pour les salariés concernés, sont rappelées formellement aux membres des comités transversaux.

Par ailleurs, les investissements stratégiques partenariaux et/ou de croissance externe portant sur des sociétés cotées donnent lieu à la mise en place d'une procédure spécifique dite « d'initiés » et de listes de surveillance et/ou d'interdiction permettant de gérer l'information privilégiée et de rappeler aux membres des groupes de travail leurs obligations d'abstention au regard de l'utilisation de l'information privilégiée.

Il est à noter que certains membres du Directoire de ProCapital ne sont pas salariés de ProCapital mais de la Société des Cadres Dirigeants (S.C.D.), du Crédit Mutuel Arkéa. Un dispositif complémentaire leur est appliqué. En tant que de besoin le Directeur de la conformité Groupe de Crédit Mutuel Arkéa rend un avis sur les potentiels conflits d'intérêts que les membres du Directoire de ProCapital pourraient avoir du fait de cumul de mandats éventuels au sein d'autres entités du Groupe (cf. paragraphe 3.6).

3.3. Le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite

Le règlement intérieur rappelle :

- les obligations relatives au secret professionnel et à la confidentialité ;
- les conditions et limites dans lesquelles s'effectuent les transactions personnelles des personnes concernées. Il précise notamment :
 - o les personnes concernées qui sont susceptibles de bénéficier d'informations privilégiées ou confidentielles, ou de tirer profit d'une situation de conflits d'intérêts ;
 - o que tout salarié doit en outre effectuer ses opérations dans les mêmes conditions que la clientèle.

Au sein de ProCapital, l'ensemble des salariés et collaborateurs (stagiaires, VIE, CDD, consultants) sont considérés comme des personnes concernées (Cf. Politique Transactions Personnelles).

Le Code de bonne conduite et ses annexes, ainsi que les codes professionnels, sont mis à la disposition des collaborateurs avec pour objectif premier de les sensibiliser aux risques spécifiques liés aux métiers qu'ils exercent et aux relations professionnelles qu'ils entretiennent. Il rappelle notamment les principes de déontologie que chaque collaborateur doit mettre en application, tels que le respect du secret professionnel, la primauté de l'intérêt des clients,

Afin de garantir l'impartialité du traitement des signalements et d'éviter toute situation de conflits d'intérêts, il est interdit à un collaborateur mis en cause, ou lié à une personne mise en cause dans un signalement ou à l'objet du signalement, de participer au traitement de celui-ci.

3.4. Barrière à l'information

3.4.1. Lignes hiérarchiques distinctes

Les activités opérationnelles les plus sensibles sont rattachées à des lignes hiérarchiques distinctes :

- Pôle Client, Projets & Informatique comprenant la Direction des Systèmes d'Information (DSI) et les Services Clients ;
- Pôle Opérations comprenant les Back Offices et le Service Exécution ;
- Pôle Finance, Comptabilité et CDG comprenant la Direction comptable et financière ;
- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service Projets stratégiques & innovation ;
- le Secrétariat Général englobant la Direction Contrôle, Permanent, Risques, le Service Conformité et le Service Juridique.

Au sein de ProCapital, la fonction de contrôle interne, indépendante des activités opérationnelles, est par ailleurs répartie en deux pôles distincts :

- la Direction Contrôle Permanent, Risques et le service Conformité rattachés au Secrétariat Général ;
à noter que le service Conformité est séparé du Service du Contrôle Permanent et de la Fonction de Gestion des Risques et du;
- le Contrôle Périodique assuré par le Groupe dans le cadre d'une délégation auprès de la DIGCP.

La gestion des conflits d'intérêts repose également sur deux dispositifs complémentaires liés à la circulation d'informations privilégiées.

3.4.2. Procédure opérationnelle de détection des Abus de Marché

La procédure prend en compte les risques liés aux informations privilégiées ou confidentielles dont peuvent, le cas échéant, disposer certains clients (délit d'initié, ...) et collaborateurs.

Une sensibilisation spécifique aux risques d'abus de marché est dispensée annuellement aux collaborateurs en charge de la relation courante avec les clients, ainsi qu'aux collaborateurs intervenant dans le traitement des ordres de bourse et des instructions sur OPCV.

3.4.3. Politique Transactions personnelles

Le dispositif de gestion des transactions personnelles fait l'objet d'une politique et de procédures spécifiques. Il concerne l'ensemble des collaborateurs concernés, et plus particulièrement ceux dont les activités sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ou ayant accès à des informations privilégiées.

3.4.4. Les échanges d'information au sein des comités

En qualité de filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, certains collaborateurs ou dirigeants de ProCapital sont susceptibles de participer aux conseils d'administration ou de surveillance d'autres entités du Groupe et

inversement. A ce titre, des situations de conflits d'intérêts, notamment dues à la circulation d'informations privilégiées, peuvent se présenter. Outre les dispositions visant à encadrer les transactions des collaborateurs et dirigeants de ProCapital, un dispositif complémentaire spécifique a été mis en œuvre pour prévenir ces situations de conflits d'intérêts potentiels. Ainsi, des règles de gouvernance au niveau du Groupe encadrent ces situations.

De manière générale, les comités ont pour objet de préparer et de suivre des décisions opérationnelles ou stratégiques en réunissant les compétences du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et des filiales dans une volonté de transversalité.

Les échanges intervenant dans le cadre de ces comités sont susceptibles de porter sur des informations privilégiées.

Il est rappelé que pour éviter la circulation indue ou l'exploitation illicite (*délit ou manquement d'initié*) de telles informations :

- les participants aux réunions des comités sont soumis à l'ensemble des règles applicables aux personnes concernées, contenues dans le règlement intérieur de leur société ;
- les filiales bancaires ou prestataires de services d'investissement du Groupe n'interviennent pas pour compte propre sur des instruments financiers (actions et titres assimilés notamment), à l'exception des titres de participation et des placements sur des supports monétaires. A noter que ProCapital n'effectue pas de placements sur des supports monétaires ;
- le Crédit Mutuel Arkéa est habilité à intervenir pour compte propre sur des instruments financiers (actions et titres assimilés notamment) ;
- le Responsable du contrôle des services d'investissement (RCSI) du Groupe tient les listes d'interdiction et de surveillance prévues par la réglementation AMF.

Dans le cadre de ce dispositif, il appartient à toute personne participant à un comité de tenir informé par courriel le RCSI de ProCapital dès qu'elle se trouve confrontée à l'une des situations suivantes :

- détention d'une information privilégiée portant sur une entreprise dont les titres sont admis à la négociation ou susceptible de l'être ;
- réalisation d'une analyse financière (à usage purement interne) portant sur une entreprise cotée ou susceptible de l'être, que ce soit dans un cadre stratégique (prise de participation du Groupe) ou opérationnel (intervention en haut de bilan par exemple), à l'exception de l'analyse-crédit portant sur les contreparties de marché ;
- l'exploitation d'une information privilégiée apparaît suspecte d'abus de marché (délit d'initié ou manipulation de cours).

L'information doit être transmise sans délai de manière confidentielle.

3.5. Politique de rémunération

Le Crédit Mutuel Arkéa est doté d'une « politique et pratiques de rémunérations du groupe Crédit Mutuel Arkéa » applicable notamment à l'ensemble des entités du groupe. Dans ce cadre, le Comité des rémunérations du Groupe a pour mission, notamment, de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et des dispositifs, mesures et pratiques qui s'y déploient.

L'ensemble des salariés de ProCapital bénéficie d'un salaire de base fixe et le cas échéant d'une rémunération variable (prime sur objectifs ou prime exceptionnelle). Le salaire est complété par des avantages sociaux périphériques (légaux ou statutaires).

Le salaire de base est établi en fonction de l'emploi occupé et des compétences requises pour l'exercer. Le processus de révision du salaire de base s'effectue annuellement et simultanément à l'attribution des primes sur objectifs et des primes exceptionnelles. Cette révision s'opère dans le cadre budgétaire annuel fixé par le Directoire de ProCapital et sur proposition des responsables de services, en fonction du mérite et des réalisations individuelles des salariés au cours de l'année.

Certains membres de la Direction sont susceptibles d'être des salariés d'Arkéa Société des Cadres de Direction (Arkéa SCD). Leur rémunération est strictement encadrée par un dispositif propre à Crédit Mutuel Arkéa permettant de gérer les éventuels conflits d'intérêts conformément aux principes décrits dans la présente politique.

Plus généralement, la rémunération des salariés ne comprend pas de partie directement indexée sur des critères individuels de performance commerciale.

Par ailleurs, ProCapital ne perçoit pas de rétrocession de commission, n'étant pas distributeur d'instruments financiers.

3.6. Procédure de nomination

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une procédure de nomination. Elle décrit le processus de nomination des dirigeants effectifs et dirigeants non effectifs au niveau des filiales du Crédit Mutuel Arkéa ainsi que la nomination des représentants permanents du Crédit Mutuel Arkéa ou de filiales au sein des instances de gouvernance (conseils, Comités, Groupes de travail, instances à caractère stratégique). La nomination ou le renouvellement des dirigeants de ProCapital et des membres du Conseil de Surveillance est encadré de façon statutaire. Le règlement intérieur du Conseil de Surveillance de ProCapital précise, par ailleurs, que « *les membres du Conseil de Surveillance sont sélectionnés par le Comité des nominations du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, auquel le Conseil de la Surveillance a délégué cette mission.* »

En outre, en qualité d'entreprise d'investissement assujettie à l'arrêté du 3 novembre 2014 et à l'article R612-29-3 du code Monétaire et Financier, ProCapital doit notifier à l'ACPR toute nomination ou renouvellement d'un dirigeant effectif ou d'un membre de l'organe de surveillance. L'ACPR dispose alors d'un délai de deux mois pour s'opposer à la nomination ou au renouvellement. Le contrôle de l'ACPR porte sur l'honorabilité, les connaissances, les compétences, l'expérience nécessaire à l'exercice des fonctions ainsi que sur les situations potentielles de conflit d'intérêt.

La procédure de nomination prévoit la complétude d'un dossier de candidature ou d'un questionnaire de déontologie permettant de mettre en évidence les éventuels intérêts du candidat (mandat politique, procédures judiciaires en cours...).

Nomination des dirigeants

Concernant la nomination des dirigeants, la Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent du Crédit Mutuel Arkéa intervient dans le processus de nomination et formule un avis sur les risques de conflits d'intérêts notamment au regard de la liste des mandats de la personne proposée.

Le respect des règles de cumul des mandats, de séparation entre les fonctions de surveillance et les fonctions exécutives, des exigences d'honorabilité font l'objet d'une attention particulière.

Le Responsable de la Conformité des Services d'Investissement du Crédit Mutuel Arkéa formule également un avis lorsque la nomination concerne l'activité de Services d'Investissement.

Nomination d'un représentant permanent

Concernant la nomination de représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa/de dirigeant/d'administrateur, le candidat communique la liste de ses mandats, atteste maîtriser la notion de conflit d'intérêts et s'engager à respecter les règles de déclaration et d'abstention inhérentes. Le respect des règles de cumul des mandats, de séparation entre les fonctions de surveillance et les fonctions exécutives, des exigences d'honorabilité font l'objet d'une attention particulière.

Le représentant permanent nommé signe une charte rappelant notamment ses engagements à l'égard du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Recensement des mandats sociaux

Afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts, les responsables de la conformité des entités du Groupe peuvent recenser les mandats sociaux exercés à titre privé ou professionnel par des collaborateurs du Groupe.

Il est précisé que les mandats sociaux des dirigeants et mandataires sociaux du Groupe sont recensés au niveau du Secrétariat général du Groupe.

3.7. Règles applicables aux membres des organes de direction

La Banque Centrale Européenne, dans son guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence, et l'EBA⁹, dans ses orientations sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés, ont déterminé des situations dans lesquelles un membre de l'organe de direction pourrait être en conflit d'intérêts (intérêt économique/financier, influence politique....).

Ils détaillent également les mesures de prévention qui peuvent être mise en place.

S'agissant de l'évaluation de l'importance du conflit d'intérêts pour les membres des organes de direction, la BCE, dans son guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence, a déterminé un tableau, non exhaustif, comprenant des situations dans lesquelles il est considéré qu'un conflit d'intérêts important existe (annexe 5.4).

Pour atténuer les conflits d'intérêts détectés parmi les membres de l'organe de direction, les entités doivent documenter les mesures prises, y compris les arguments démontrant l'efficacité de ces mesures, afin de garantir des prises de décisions objectives.

Dans la prévention et la gestion du risque des conflits d'intérêts posé par l'organe de direction de ProCapital, il faut prendre en compte non seulement les membres de ces organes de direction, mais également les « parties liées ».

Par « parties liées », il faut entendre :

- a) Un conjoint, un partenaire de PACS, un enfant ou un parent d'un membre de l'organe de direction ;
- b) Une entité commerciale dans laquelle un membre de l'organe de direction ou un membre proche de sa famille tel qu'il est visé au point a) détient une participation qualifiée représentant au moins 10% du capital ou des droits de vote, dans laquelle ces personnes peuvent exercer une influence notable ou dans laquelle ces personnes occupent des postes au sein de la direction générale ou sont membres de l'organe de direction.

L'organe de direction de Crédit Mutuel Arkéa a établi un cadre défini dans la procédure de nomination permettant de :

1/ Identifier les conflits d'intérêts dans le cadre de la nomination d'un membre d'un organe de direction (fonction exécutive ou de surveillance) ou du COMEX de Crédit Mutuel Arkéa ou d'un membre d'un organe consultatif (Comité de mission, comité consultatif...) d'une société hors groupe ou d'un organe de direction d'une association professionnelle et leurs parties liées par le biais du dossier de candidature et de l'engagement de déontologie.

⁹ BCE – Guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence de décembre 2021

Pour chaque nomination de dirigeant, dont les dirigeants de ProCapital, la fonction Conformité du groupe Crédit Mutuel Arkéa rend un avis et préconise, le cas échéant, des mesures à mettre en œuvre.

2/ Pour les entités octroyant des crédits au sein du groupe Crédit Mutuel Arkéa, gérer les conflits d'intérêts dans le contexte de l'octroi des prêts et de l'exécution d'autres transactions avec les membres de l'organe de direction possédant déjà un mandat, et leurs parties liées (par exemple des opérations d'affacturage, de crédit-bail, transactions immobilières, etc.) afin de garantir que les décisions y afférentes sont prises de façon objective, sans influence injustifiées des conflits d'intérêts, et son en principe prises dans des conditions normales de concurrence. Ces éléments sont intégrés dans la procédure de nomination.

S'agissant de prêts et autres transactions effectuées par des membres de l'organe de direction, une procédure spécifique au niveau du groupe Crédit Mutuel Arkéa prévoit les modalités de déclaration, de gestion et d'approbation.

Il convient de préciser que, n'étant pas prestataire de services de paiement, ProCapital ne fait pas parti des entités « octroyant des crédits au sein du groupe Crédit Mutuel Arkéa » et, par conséquent, ProCapital ne fournit aucun crédit ou prêt en numéraire à ses dirigeants, de quelques manières que ce soit.

3.8. Tenue d'un registre des conflits d'intérêts

La gestion et le traitement des éventuels conflits d'intérêts pouvant exister entre les différentes parties (clients, établissements, salariés) s'inscrit dans le cadre des dispositifs de conformité déployés au sein du Groupe.

A ce titre, le RCSI de ProCapital dispose d'un registre des conflits d'intérêts lui permettant :

- de consigner les activités/situations sensibles au regard du risque potentiel ou avéré de conflit ;
- de recenser les conflits d'intérêts gérés ;
- évaluer la matérialité de chaque situation de conflits d'intérêts ;
- d'assurer le suivi des conflits d'intérêts non résolus ;

L'ensemble des situations de conflits d'intérêt potentiels ou existants pour ProCapital est répertorié dans un registre au sein de sept catégories de conflits découlant pour partie des situations visées à l'article 313-19 du Règlement général de l'AMF. Les sept typologies, reprises par ailleurs, dans le registre consolidé établi par le Groupe sont :

- échange d'informations pouvant léser le client ;
- incitation à privilégier un client au détriment d'un autre ;
- réalisation d'un gain financier aux dépens du client ;
- modalités de rémunération pouvant entraîner un conflit ;
- exercice de la même activité professionnelle que le client ;

- participation d'une personne à plusieurs services d'investissement ;
- exercice par toute personne d'une influence inappropriée.

Chaque typologie de conflit d'intérêts est subdivisée en un ou plusieurs conflits d'intérêts potentiels ou existants au regard des activités et services d'investissements délivrés par ProCapital.

Le registre fournit ainsi pour chaque typologie de conflit, le descriptif du ou des conflits recensés et s'y rattachant, les services d'investissement et les départements/personnels concernés, ainsi que les mesures préventives en place.

Enfin, le registre fait l'objet d'une revue périodique afin de :

- mettre à jour le suivi des différentes situations et, le cas échéant, de clore les fiches de consignation ;
- s'assurer de la mise en œuvre des mesures définies pour encadrer chaque situation de conflit d'intérêts consignée.

ProCapital tient également un 2nd registre qui détaille, le cas échéant, les situations de conflits d'intérêts pour lesquelles les mesures prises pour gérer les conflits d'intérêts ne seraient pas suffisantes pour garantir que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients puisse être évité. Ce registre inclut notamment les modalités d'information des clients.

3.9. Information de la clientèle institutionnelle

Les conventions de prestations de services signées entre ProCapital et les clients institutionnels « B to B » comportent un article relatif à la déontologie incluant la gestion des conflits d'intérêts.

Lorsque les mesures prises par ProCapital pour gérer les conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes, une information est donnée au(x) client(s) institutionnel(s) concerné(s), sur un support durable à la demande ou avec l'accord du RCSI de ProCapital ou du Directeur Contrôle Permanent et Risques de ProCapital. Cette information est fondée sur les renseignements figurant dans le registre des conflits d'intérêts et toute autre information nécessaire au(x) client(s) institutionnel(s) concerné(s) pour prendre sa décision en toute connaissance de cause.

L'information donnée aux clients sur la situation de conflit d'intérêts doit être suffisamment détaillée sur le conflit d'intérêts, ses sources, sa nature, ses conséquences, les risques que représente le conflit d'intérêt pour les clients et les mesures prises pour atténuer les risques, pour qu'ils puissent prendre une décision en connaissance de cause.

Cette information n'est possible que si elle n'implique pas la transmission d'informations non publiques.

Dans le cas où plusieurs entités du Groupe sont susceptibles d'être concernées, les responsables de la conformité des entités concernées en informeront le responsable de la DCCP avant de se prononcer. Celui-ci apprécie si une mesure doit être prise au niveau du Groupe.

Par ailleurs, la clientèle est informée de la politique générale suivie en matière de conflits d'intérêts via la publication sur le site internet de ProCapital d'un résumé de la présente procédure, consultable sur le lien suivant : <https://www.procapital.fr/wp-content/uploads/2023/05/2022-07-25-Procedure-de-gestion-des-conflits-dinterets-Diffusion-publique-1-1.pdf>

De la même façon, lorsque les mesures décrites par la présente procédure ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, ProCapital informe ces clients avant d'agir pour leurs comptes de la nature générale et de la source du conflit d'intérêt ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques. Cette information est faite sur support durable et comporte des détails suffisants.

Enfin, certaines entités sont tenues d'informer leurs clients des liens capitalistiques et des liens d'affaires ou des liens de dépendance qu'ils entretiennent.¹⁰

3.10. La déclaration des conflits d'intérêts

Toute situation avérée ou potentielle de conflit d'intérêts doit être portée à la connaissance du RCSI de ProCapital.

Cette obligation vise les conflits d'intérêts impliquant les collaborateurs, dirigeants, mandataires sociaux, y compris les intérêts des membres de leur famille les plus proches, qui sont nés de relations personnelles ou professionnelles actuelles mais également de relations personnelles ou professionnelles antérieures.

En particulier, lorsque le conflit d'intérêts découle de relations personnelles ou professionnelles antérieures, les entités du Groupe fixent une période appropriée pour laquelle ils souhaitent que le personnel déclare de tels conflits d'intérêts.¹¹ Dans le cas où le mandat ou les fonctions professionnelles à l'origine du conflit d'intérêts ont pris fin, le risque de conflit d'intérêts est maintenu pendant 12 mois à compter de la fin du mandat ou des fonctions professionnelles. Cette durée peut être allongée en fonction du risque que présente le conflit d'intérêts.

Les déclinaisons opérationnelles par les entités du Groupe de la présente politique fixent les modalités de déclaration et de communication au responsable de la Conformité.

¹⁰ Article 19 de la directive 2016/97 sur la distribution d'assurances

¹¹ La DCCP préconise une période de rétroactivité de 1 an.

Un modèle de fiche de déclaration figure en annexe 5.3.

Ainsi, quelle que soit la typologie de conflits d'intérêts, tout collaborateur ayant des soupçons ou des doutes, face à une anomalie ou une opération, potentiellement constitutive de cas de conflits d'intérêt ou détenant une information privilégiée ou confidentielle, doit remonter l'information dans les meilleurs délais par messagerie interne au RCSI de ProCapital.

Le RCSI de ProCapital est habilité à gérer toute remontée de conflit d'intérêts. Il analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures d'urgence appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates. Il veille à assurer une confidentialité renforcée durant la phase de vérification de l'information.

La déclaration peut être effectuée :

- à la demande d'un collaborateur avec l'accord préalable de sa hiérarchie qui s'adressera au RCSI ;
- à l'initiative du RCSI.

Si le conflit s'avère « réel », le RCSI de ProCapital informe le Directeur Contrôle Permanent etRisques de ProCapital ainsi que le Directeur de la Direction de la Conformité du Crédit Mutuel Arkéa (DPCC).

La DCCP intervient dans le processus de traitement des conflits d'intérêts :

- en relation avec le RCSI et le Directeur Contrôle Permanent etRisques ProCapital en cas de conflit avéré pour les assister, le cas échéant, dans la gestion du conflit d'intérêts ;
- en cas de conflit identifié susceptible de concerter d'autres entités du Groupe ou un cadre dirigeant, pour gérer le conflit d'intérêts.

3.11. Information et sensibilisation des collaborateurs

Une sensibilisation régulière au contrôle interne et à la conformité est dispensée aux collaborateurs concernés. Cette sensibilisation intègre la thématique « Conflits d'intérêts » et couvre notamment les obligations de chaque collaborateur dans le dispositif de ProCapital.

Une formation aux nouveaux arrivants, incluant également la thématique de « Conflits d'intérêts » est également dispensée, la sensibilisation intervenant en général dans les 3 mois suivants leur intégration.

De plus, un dispositif de vérification interne et de certification professionnelle AMF permet de s'assurer que les collaborateurs concernés disposent des connaissances suffisantes pour appréhender ces obligations.

Enfin, la présente politique et ses annexes, dont le registre des conflits d'intérêts, sont diffusées aux membres du personnel de ProCapital et toute autre personne concernée.

4. CONTROLE DU DISPOSITIF ET SANCTIONS

4.1. Contrôle du dispositif

De façon générale, le contrôle du dispositif est soumis au dispositif de contrôle interne du groupe Crédit Mutuel Arkéa, défini dans la charte de contrôle interne, consultable sur le site intranet de la DCCP (go/dccp) dans la rubrique « Accueil – Dispositif DCCP ».

Le contrôle permanent de 2nd niveau est exercé par le Service Contrôle Permanent de ProCapital, le Responsable du contrôle permanent et de la Conformité du Groupe ou son délégué. Le contrôle effectué par ces fonctions est réalisé en totale indépendance vis-à-vis des acteurs contrôlés.

Le contrôle périodique est exercé par la Direction de l'Inspection Générale et de Contrôle Périodique (DIGCP) du Crédit Mutuel Arkéa, selon les modalités définies dans l'exercice de sa mission, par les commissaires aux comptes et les autorités de tutelle (ACPR/AMF).

4.2. Sanctions

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, le risque de non-conformité est «... *le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationale ou européenne directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes déontologique* ».

4.2.1. Sanctions administratives et disciplinaires

Tout collaborateur qui, à titre individuel, ne respecte pas les règles fixées par ProCapital et par les instances de gouvernance du Groupe, se met en situation d'encourir une sanction disciplinaire ou administrative.

De même, si ProCapital enfreint une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ou recourt à des pratiques qui mettent en péril l'exécution des engagements contractés auprès de ses clients, les autorités de tutelle (notamment ACPR/AMF) peuvent engager à son encontre une procédure de sanction.

En fonction de la gravité du manquement, une ou plusieurs sanctions disciplinaires, allant de l'avertissement jusqu'à la radiation de la liste des personnes agréées ou l'interdiction de pratiquer peuvent être prononcées. Des sanctions péquénaires peuvent également être prononcées.

Les sanctions peuvent être rendues publiques.

4.2.2. Sanctions judiciaires

Des situations découlant d'un conflit d'intérêts telles que le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts, le délit d'initié, la manipulation de marché, la divulgation d'informations confidentielles ou fausses sont susceptibles de constituer des infractions à la législation pénale.

5. ANNEXES

5.1. Analyse du cas de conflit d'intérêts

Chaque situation de conflit d'intérêts nécessite une analyse préalable. Pour se faire, il convient, a minima, de se poser les questions suivantes :

- Quels sont les intérêts en jeu :
 - liens de proximité personnelle,
 - liens de parenté,
 - intérêts financiers,
 - liens capitalistiques/d'affaires,
 - situation de concurrence
 - engagements politiques, associatifs,... ?
- Quel est l'importance du conflit potentiel :
 - coût,
 - perturbations organisationnelles,
 - réputation,
 - conséquences long terme pour l'entreprise,... ?
- Quelle est la situation de la personne concernée :
 - fonctions actuelles et antérieures,
 - pression extérieure,
 - mandats,
 - rémunération... ?
- Des informations confidentielles/privilégiées sont-elles en jeu?
- Quel est la nature de ce cas :
 - cas spécifique et unique sans risque de se reproduire ou
 - cas de caractère structurel avec conflits répétitifs possibles ?

5.2. Etude de cas

Cas 1

| Situation |
|---|
| <p>Une entreprise souhaite se faire assister par un cabinet de conseil pour la mise en œuvre d'une nouvelle réglementation.</p> <p>Son service Achats organise une mise en concurrence et met en place un jury interne chargé du choix du prestataire. Un membre de la famille proche de l'un des membres de ce jury est salarié d'un cabinet de conseil ayant répondu à l'offre.</p> |

| Analyse & Mesures de gestion du conflit |
|---|
| <p>Le membre du jury est en situation de conflit d'intérêts du fait de la qualité de salarié d'un cabinet de conseil d'un de ses proches.</p> <p>Dans ce cas, les mesures suivantes peuvent être prises :</p> <ul style="list-style-type: none">- Retrait du membre du jury en situation de conflit ;- Dossier de mise en concurrence et réponses enregistrés sur un disque protégé auquel le salarié en situation de conflit n'a pas accès. |

Cas 2

| Situation |
|---|
| <p>Une salariée chargée de clientèle souhaite acquérir le bien immobilier d'un de ses clients qu'elle sait être en instance de divorce.</p> |

| Analyse & Mesures de gestion du conflit |
|--|
| <p>La salariée sait que son client est dans une situation financière précaire, l'obligeant à vendre rapidement son bien immobilier. Elle souhaite favoriser ses propres intérêts en acquérant le bien à un prix inférieur au prix du marché.</p> <p>Dans ce cas, les mesures suivantes peuvent être prises :</p> <ul style="list-style-type: none">- Evaluation du bien par un expert immobilier indépendant- Achat au prix du marché tel qu'évalué |

Cas 3

| Situation |
|---|
| Un salarié, chargé de portefeuilles Institutionnels, souhaite créer une entreprise de vente en ligne d'accessoires de sport. Un de ses clients lui propose d'entrer au capital de sa société. |

| Analyse & Mesures de gestion du conflit |
|---|
| <p>Le salarié peut se retrouver en situation de conflits d'intérêts si son client souhaite obtenir un traitement privilégié du fait qu'il est actionnaire de sa société.</p> <p>Dans ce cas, les mesures suivantes peuvent être prises :</p> <ul style="list-style-type: none">- Respect des procédures en matière d'octroi de crédit et de dérogations- Déclaration des cadeaux dont la valeur est supérieure à 50€- Information préalable de la direction pour l'exercice d'un autre emploi ou demande d'autorisation pour l'exercice de fonctions de direction, administration ou de gestion à la direction générale pour les salariés ayant reçu pouvoir de signature |

5.3. Fiche de déclaration de conflits d'intérêts

| Déclaration de conflit d'intérêts | |
|--|--|
| <i>Nom de l'entité</i> | |
| <i>Nom du service</i> | |
| <i>Nom et fonctions du signataire</i> | |
| <i>Accord de la hiérarchie / nom du signataire</i> | |
| <i>Date et origine de la situation détectée</i> | |
| <i>Nature du conflit d'intérêts potentiel.</i> | |
| <i>Parties impliquées au sein de l'entité.</i> | |
| <i>Parties impliquées au sein du Groupe Arkéa.</i> | |
| <i>Analyse du risque de conflit d'intérêts et qualification.</i> | |
| <i>Autres commentaires.</i> | |
| <i>Décision du responsable de la conformité / date et motif.</i> | |

5.4. Tableau présentant des situations dans lesquelles il est considéré qu'un conflit d'intérêts important existe

Conflits d'intérêts importants potentiels

| Type de conflit | Période | Degré et type de relation et, le cas échéant, seuil |
|-----------------|--|---|
| Personnel | actuelle | <p>La personne nommée</p> <p>a un lien personnel étroit¹ avec un membre d'un organe de direction, le titulaire d'un poste clé ou un actionnaire qualifié dans l'entité soumise à la surveillance prudentielle ou dans la société mère/ses filiales ;</p> <p>est impliquée dans des procédures judiciaires engagées contre l'entité soumise à la surveillance prudentielle ou contre la société mère/ses filiales ;</p> <p>mène des activités significatives, de façon privée ou par l'intermédiaire d'une société, avec l'entité soumise à la surveillance prudentielle ou avec la société mère/ses filiales.</p> |
| Professionnel | actuelle ou au cours des cinq dernières années | <p>La personne nommée ou une personne proche occupe dans le même temps un poste de cadre ou de cadre supérieur dans l'entité soumise à la surveillance prudentielle, chez l'un de ses concurrents ou dans la société mère/ses filiales ;</p> <p>entretient une relation commerciale significative avec l'entité soumise à la surveillance prudentielle, un de ses concurrents ou la société mère/ses filiales.</p> <p>L'importance de l'intérêt commercial dépendra de la valeur (financière) qu'il représente pour l'activité de la personne nommée ou de la personne proche d'elle.</p> |
| Financier | actuelle | <p>La personne nommée ou une personne proche détient un intérêt financier important ou une obligation financière importante</p> <p>dans/envers l'entité soumise à la surveillance prudentielle ;</p> <p>dans/envers la société mère ou ses filiales ;</p> <p>chez/envers l'un des clients de l'entité soumise à la surveillance prudentielle ;</p> <p>chez/envers l'un des concurrents de l'entité soumise à la surveillance prudentielle.</p> <p>Les participations, les investissements autres que les participations et les prêts sont des exemples d'intérêt financier/d'obligations financières.</p> <p>L'importance dépend de la valeur (financière) que l'intérêt ou l'obligation représente par rapport aux ressources financières de la personne nommée. Sont considérés en principe sans importance :</p> <p>l'ensemble des prêts personnels garantis (tels que les hypothèques privées) accordés à un taux non préférentiel (c'est-à-dire aux conditions normales de marché de la banque concernée) qui sont performants ;</p> <p>tous les autres prêts à taux non préférentiel de moins de 200 000 euros, performants et garantis ;</p> <p>les participations actuelles ≤ 1 % ou les autres investissements d'une valeur équivalente.</p> |
| Politique | actuelle ou au cours des deux dernières années | <p>La personne nommée ou une personne proche occupe un poste lui octroyant une forte influence politique.</p> <p>La « forte influence » est possible à tous les niveaux : élu local (maire, par exemple) ; élu régional ou national (ministre, par exemple) ; fonctionnaire (emploi gouvernemental, par exemple) ; représentant de l'Etat.</p> <p>L'importance du conflit d'intérêts dépend de la présence ou non de pouvoirs ou d'obligations spécifiques inhérents à une fonction politique susceptibles d'empêcher la personne nommée d'agir dans l'intérêt de l'entité soumise à la surveillance prudentielle.</p> |

1) Un lien personnel étroit comprend le conjoint, le partenaire enregistré, le concubin, l'enfant, le parent ou tout autre personne proche avec lequel la personne nommée partage son logement.

5.5. Cartographie des conflits d'intérêts de ProCapital



Cartographie des
conflits d'intérêts Pr



PROCAPITAL S.A.
Tour Trinity, 1 bis Place de la Défense
92035 Paris La Défense

PROCAPITAL BELGIUM
Place Sainte Gudule, 14
B-1000 Bruxelles

www.procapital.fr